

d'assurance et de garanties émises aux risques de la SEE est de \$750 millions. En outre, le gouvernement peut prendre la responsabilité de l'assurance et des garanties dans le cas d'une transaction, lorsque le montant ou la durée de l'engagement est jugé excessif pour la SEE. Un fonds distinct, dont le montant maximal des engagements en cours est de \$750 millions, est prévu à cet effet.

En ce qui concerne le crédit à long terme et, dans des cas exceptionnels, le crédit à moyen terme accordé pour d'importantes ventes à l'exportation de biens d'équipement et de services, l'engagement financier peut aller jusqu'à \$5,100 millions. Pour ce qui concerne la limite globale, deux parties responsables ont été établies, l'une relativement aux prêts que peut accorder la SEE pour son propre compte avec l'approbation de son conseil d'administration jusqu'à une limite de \$4,250 millions pour ce qui est des engagements en cours, et l'autre relativement aux prêts qui peuvent être accordés pour le compte du gouvernement canadien jusqu'à une limite de \$850 millions. On a recours à cette dernière possibilité pour des transactions importantes en matière d'exportation ou dans d'autres situations particulières où le gouvernement juge que «l'intérêt national» est en cause.

Aux termes du programme d'assurance relative aux investissements à l'étranger, une limite de \$250 millions est prévue pour ce qui est des engagements, et la durée maximale de la protection est de 15 ans.

18.4 Accords douaniers et commerciaux

18.4.1 Régime douanier du Canada

Des renseignements au sujet du classement tarifaire, de l'évaluation douanière et des droits antidumping peuvent être obtenus auprès du ministère du Revenu national (Douanes et Accise), qui est chargé de l'application de la Loi sur les douanes, de la Loi sur le Tarif des douanes et de la Loi antidumping. Des détails sur l'organisation et le fonctionnement de la Commission du tarif figurent à l'Appendice I.

Le tarif douanier du Canada comprend essentiellement quatre catégories: le tarif de préférence britannique, le tarif de la nation la plus favorisée, le tarif général et le tarif de préférence général.

Les taux du tarif de préférence britannique s'appliquent aux marchandises importées des pays du Commonwealth britannique, sauf de Hong Kong, lorsque ces marchandises sont transportées, sans transbordement, d'un port de l'un des pays britanniques jouissant des avantages du tarif de préférence du Commonwealth britannique, dans un port du Canada. Certains pays du Commonwealth ont conclu avec le Canada des accords commerciaux qui prévoient pour certaines marchandises un tarif inférieur au tarif de préférence britannique.

Les taux du tarif de la nation la plus favorisée sont en général plus élevés que ceux du tarif de préférence britannique, et plus bas que ceux du tarif général. Ils s'appliquent aux marchandises en provenance des pays avec lesquels le Canada a conclu des accords commerciaux. Ils s'appliquent aux pays britanniques lorsqu'ils sont inférieurs à ceux du tarif de préférence britannique. Le plus important des accords commerciaux relatifs aux taux appliqués aux marchandises importées des pays bénéficiant du tarif de la nation la plus favorisée est l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT).

Le tarif général frappe les marchandises importées des quelques pays avec lesquels le Canada n'a pas conclu d'accords commerciaux.

Le tarif de préférence général est entré en vigueur le 1^{er} juillet 1974, par suite de l'adhésion du Canada au Système généralisé de préférences, qui permet d'imposer des droits de douane moins élevés sur les marchandises importées des pays en voie de développement. En général, les taux correspondent à ceux du tarif de préférence britannique ou à ceux de la nation la plus favorisée, selon le montant le moins élevé, réduits d'un tiers.

En dépit des nombreux postes tarifaires qui figurent au Tarif des douanes et